

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIONS DE FORMATION

PREAMBULE

L'APROBA est un organisme de formation domicilié au 21 rue Andrieux – 51100 REIMS, déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 21510012751 à la préfecture de Châlons en champagne.

Le présent règlement, établi conformément à l'article L.950-5-1 et suivants et R 922-1 du code du Travail, a pour objet :

-de définir les règles générales et préciser les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

-de définir et préciser les règles applicables en matière de discipline, la nature et l'échelon des sanctions applicables aux stagiaires, ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction disciplinaire.

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires quel que soit leur statut placés sous la responsabilité de l'APROBA et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation dispensée par l'APROBA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'APROBA, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les deux cas.

II - HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et sécurité, les stagiaires ont pour obligation de se conformer aux consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage et de maintenir en place les dispositifs de toute nature qui y sont installés pour assurer leur protection collective.

Conformément à l'article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit prendre garde à sa sécurité personnelle et, par son comportement, préserver celle des autres.

Article 4 : Sécurité

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, matériel ou équipements dont il a l'usage en cours d'exécution de la formation, doit en informer le directeur de l'APROBA ou l'animateur de formation sur les lieux du stage.

Les stagiaires ne doivent pas pénétrer dans les lieux de formation par un passage interdit.

Article 5 : Consignes d'incendie

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : Accident

En cas d'accident sur les lieux de stage, la déclaration doit en être faite aussitôt que possible au directeur de l'APROBA ou à l'animateur de formation, soit par l'intéressé, soit par le ou les témoins de l'accident.

Article 7 : Hygiène

Il est formellement interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.
- d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées.
- de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction de l'APROBA ou de l'animateur.

Article 8 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'APROBA, de prendre ses repas dans les salles de formation.

III - DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Dispositions générales

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes décentes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Les stagiaires sont tenus de ne pas faire obstacle au bon déroulement au stage. A ce titre l'usage du téléphone portable est interdit durant les cours. Il doit être configuré en mode silencieux.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont également interdites.

Article 10 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'APROBA et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des convocations de stage. L'APROBA se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. L'animateur en informera alors les stagiaires suffisamment à l'avance.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués par l'organisme de formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir au plus tôt le formateur ou le secrétariat de l'APROBA et justifier leur absence. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstance exceptionnelle et avec l'accord de l'entreprise et de l'animateur. Toute absence ou retard non justifié constitue une faute passible de sanctions disciplinaires par l'organisme de formation telles que prévues au présent règlement intérieur.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement conforme à leur présence.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'animateur, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- .y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- .introduire ou faciliter l'accès sur les lieux de formation à des personnes étrangères au centre de formation,
- .quitter les lieux de formation sans autorisation des personnes habilitées à la donner.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession et appartenant à l'APROBA, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 : Utilisation de la documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que dans le cadre d'un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'APROBA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires...)

IV - SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

Article 13 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.922-3 du code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'APROBA ou l'animateur de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- .Soit en un avertissement,
- .Soit en un rappel à l'ordre,
- .Soit en une mesure d'exclusion définitive du stage.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'APROBA doit informer de la sanction prise :

- .L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,
- .L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 14 : Procédure disciplinaire

La procédure applicable en matière disciplinaire est régie par l'article R.922-5 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Si le directeur de l'APROBA ou l'animateur de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé de la façon suivante :

- .Le directeur ou l'animateur de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- .Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'APROBA. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- .Le directeur ou l'animateur de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- .La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

V - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 : Représentation

Dans chaque stage d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 16 : Scrutin

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

L'organisation du scrutin est confiée au directeur de l'APROBA ou à l'animateur de formation, qui en assure le bon déroulement.

Article 17 : Durée du mandat

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 18 : Rôle des délégués

Les délégués font toute proposition pour :

- .améliorer le déroulement des stages,
- .améliorer les conditions de vie des stagiaires au sein de l'APROBA.

Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives :

- .aux matières précitées,
- .aux conditions d'hygiène et de sécurité,
- .à l'application du règlement intérieur.

VI – PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est disponible dans les locaux de l'APROBA et sur son site internet www.aproba.com comme précisé dans les convocations de stage.

Article 20 : Entree en vigueur

Ce règlement entre en application le 1^{er} janvier 2010.

Contact : Thierry WATTIAUX – Directeur de l'APROBA-
21 rue Andrieux - 51100 REIMS
Tel.: 03 26 48 42 04
Thierry.wattiaux@aproba.com